

## Convention de mise à disposition d'un point d'eau

Entre

POITOU CARBURANTS SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TABAUD, dont le siège social est à : 32 rue du Général de Gaulles – 86 320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, représentée par M. Frédéric TABAUD, agissant en qualité de Président dûment habilité, et désigné, ci-après, par la simple mention « Le Propriétaire ».

d'une part,

et,

PARISLOIRE, dont le siège social est à : ZA Les Clairances – 86 320 LUSSAC-LES-CHATEAUX, représentée par M. Marc BOUQUET, agissant en qualité de Président dûment habilité, et désignée, ci-après, par la simple mention « La Société ».

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

POITOU CARBURANTS se déclare propriétaire de la parcelle sise à 32 rue du Général de Gaulles – 86 320 LUSSAC-LES-CHATEAUX et cadastrée sous le n° AL 347 sur laquelle est édiflée une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> alimentée par le système d'adduction d'eau de la commune.

### Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : L'accès à la réserve d'eau est autorisé pour le prélèvement d'eau par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne [SDIS 86], en toute saison et à toute heure de la journée pour les besoins impérieux en cas d'incendie de la Société.

Article 2 : La réserve doit être accessible aux engins de secours conformément aux textes et notes techniques relatifs à la défense incendie. A ce titre, le projet de la présente convention a fait l'objet d'un avis du SDIS 86.

Article 3 : Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'accès et de l'ouvrage.

Article 4 : Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée. Il s'engage en cas de vente de l'immeuble ci-dessus désigné à dénoncer à l'acquéreur les servitudes dont le dit immeuble est grevé.

Article 5 : Les parties déclarent que la présente constitution de servitudes est faite sans stipulation de pris ni d'indemnité quelconque.

Article 6 : Les dégâts qui pourraient être causés aux biens du propriétaire à l'occasion d'un pompage par le service incendie feront l'objet d'une indemnisation par la Société au profit du Propriétaire. Ces dégâts seront évalués à l'amiable ou, à défaut, d'entente par la tribunal compétent.

Article 7 : les prélèvements importants d'eau qui pourraient avoir lieu en cas d'incendie de la Société feront l'objet d'une indemnisation par la Société au profit du Propriétaire.

Article 8 : La Société et le SDIS devront être systématiquement informés de l'indisponibilité du point d'eau et de sa remise en service.

Article 9 : La présente convention prend effet à la date de la signature et est conclue pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction, à la date de la signature.

Fait à Lussac-Les-Châteaux en trois exemplaires, le 22 mai 2019.

POITOU CARBURANTS  
Frédéric TABAUD



PARISLOIRE  
Marc BOUQUET - Président

